



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



PROJET D'AVIS

N° de projet : 35/2026-2

25 septembre 2026

Formations des médecins

PROJET D'AVIS 1

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecin à l'Université du Luxembourg

Par courrier du 22 juin 2026, Madame Stéphanie Obertin, ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi a pour objectif de poursuivre le développement des études de médecine au Luxembourg. Il crée la base légale pour organiser trois nouveaux parcours d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg dans les disciplines de :

- la pédiatrie
- la psychiatrie et psychothérapie et
- la pédopsychiatrie et psychothérapie.

2. Le projet vise ensuite à renforcer l'attractivité des études médicales en améliorant les conditions d'exercice des médecins en voie de spécialisation (MEVS). Il procède à une augmentation substantielle des indemnités de stage des MEVS inscrits dans un parcours d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg et élargit ce système d'indemnisation à l'ensemble des MEVS effectuant leurs stages cliniques sur le territoire luxembourgeois. Il introduit de surcroît des dispositions légales qui prévoient l'indemnisation des heures supplémentaires prestées par les MEVS.

3. Le projet vise finalement à ériger la médecine générale au rang de spécialité médicale, à l'instar de l'approche adoptée dans d'autres Etats membres de l'UE. Par conséquent, le titre professionnel de médecin généraliste sera remplacé par le titre de « docteur en médecine, médecin spécialiste en médecine générale ».

Analyse des articles

Ad article 1^{er}

4. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la *loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*, renvoie à un règlement grand-ducal établissant la liste des spécialités médicales reconnues au Luxembourg. L'article 1^{er} du présent projet de loi entend remplacer ce renvoi par un renvoi à une liste de spécialités médicales figurant comme annexe à la loi du 29 avril 1983, le Conseil d'Etat ayant signalé à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'une matière réservée à la loi.

5. Il découle de cette modification que le *règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg* n'aura plus de base légale. Il convient dès lors de modifier également l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions d'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation. En effet, cet article se réfère au règlement grand-ducal précité du 10 juillet 2011 afin de déterminer les formations de spécialisation ouvrant droit à cette aide financière.

6. Alors que l'article 1^{er} ter de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ne fait pas l'objet d'une modification par le présent projet de loi, nous estimons qu'il y a lieu de l'adapter, puisqu'il renvoie à une loi qui n'est plus en vigueur, à savoir la *loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures* qui a été abrogée par la *loi du 6 juillet 2026 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures*. Comme l'article 1^{er} ter constitue la base légale pour le *règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation*, nous invitons les auteurs du texte à l'adapter en vue d'une meilleure sécurité juridique.

Ad article 11

7. Une erreur matérielle s'étant glissée dans l'article 11, il y a lieu de le reformuler de la manière suivante :

A l'article 12, à la deuxième phrase, de la même loi, les mots « l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, à l'article 7, paragraphe 3, point 3° » sont remplacés par les mots « l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, à l'article 9bis, paragraphe 3, point 2°, à l'article 9quinièmes, paragraphe 3, point 2° et à l'article 9octies, paragraphe 3, point 2° ».

Ad article 12

8. L'article 12, 2°, du présent projet de loi modifie l'article 13 (3) de la *Loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg* qui traite de la commission d'agrément des maîtres de stages responsables du déroulement de l'enseignement clinique des médecins en voie de spécialisation. L'article 12 sous avis ajoute à la commission d'agrément trois nouveaux membres qui sont des enseignants intervenant dans les nouvelles formations spécialisées en médecine, or il omet d'adapter le nombre des membres de la commission qui passe de cinq membres à huit membres. Nous invitons les auteurs du texte à modifier l'article en conséquence.

Observations sur le fond

Introduction de nouvelles formations spécialisées en médecine

9. Notre chambre professionnelle approuve l'introduction de trois nouvelles formations spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg dans les disciplines de la pédiatrie, de la psychiatrie et psychothérapie, et de la pédopsychiatrie et psychothérapie. Les parcours d'études auront une durée de 5 ans et seront sanctionnés par un diplôme d'études spécialisées (DES) se situant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ).

10. La CSL salue la volonté du Gouvernement d'élargir l'offre nationale de formations spécialisées afin de garantir la relève médicale et de réduire la dépendance du Luxembourg envers les pays voisins pour les formations spécialisées. Une pénurie potentielle, voire certaine, s'annonce pour les disciplines visées qui relèvent d'une importance particulière pour le système de santé et la société. A noter d'ailleurs que l'introduction de spécialisations, et notamment celles de la pédiatrie et de la psychiatrie, était prévue expressément au programme gouvernemental 2023-2028.

Reconnaissance de la médecine générale comme spécialité médicale et conditions d'exercice des MEVS

11. Dans notre avis du 26 septembre 2022 relatif au *Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation*, nous nous étions associés à l'Association luxembourgeoise des médecins en voie de spécialisation (ALMEVS) pour réclamer une augmentation des indemnités de stage des MEVS inscrits à l'Université du Luxembourg, l'introduction d'un système d'indemnisation uniforme pour tous les MEVS travaillant au Luxembourg et la reconnaissance de la discipline de médecine générale comme spécialité médicale.

12. Notre chambre professionnelle salariale ne peut dès lors que saluer ce projet de loi qui annonce des progrès importants au niveau de toutes les thématiques relevées.

13. Le projet vise à augmenter les indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation de plus de 30%, le système de partage graduel des frais d'indemnisation des MEVS entre le ministère de la Santé et le maître de stage étant abandonné. L'Etat prendra dorénavant en charge la totalité de l'indemnité des MEVS tout au long de leur formation, y inclus pour les semestres passés à l'étranger et les semestres effectués dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche.

14. Les indemnités calculées sur base de la valeur de l'indice en vigueur au 1^{er} juin 2026 (992,24 points), s'échelonnent comme suit :

Indemnité mensuelle des médecins en voie de formation*					
	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Ancienne indemnité mensuelle (charges patronales incluses)	4.961,20	5258,87	5556,54	5854,22	6.151,89
Nouvelle indemnité mensuelle (charges patronales incluses)	6648,01	6995,29	7292,96	7541,02	7789,08

*Indemnités calculées à la valeur de l'indice 992,24 au 1^{er} juin 2026

15. Le relèvement conséquent des indemnités de stage des MEVS constitue à nos yeux une valorisation plus que méritée du travail fourni par les médecins en voie de spécialisation, notamment au vu de leur niveau d'études et de leurs responsabilités.

16. Le projet prévoit en outre que les heures prestées par les médecins en voie de spécialisation au-delà des 40 heures hebdomadaires obligatoires, et jusqu'à un maximum de 48 heures, soient indemnisées comme heures supplémentaires. Nous saluons vivement cette disposition qui endigue le risque d'exploitation des MEVS comme main d'œuvre bon-marché.

17. Le risque d'un traitement abusif est étroitement lié aux incertitudes qui règnent autour du statut légal des MEVS. Dans notre avis du 26 septembre 2022, nous avons déjà dénoncé le fait que de nombreux MEVS exercent sous le statut précaire de stagiaire.

18. Les auteurs du texte évoquent dans l'exposé des motifs la création d'un statut légal spécifique pour les MEVS, adopté dans le cadre de la signature d'une déclaration commune, en date du 25 février 2025, entre le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et l'Association luxembourgeoise des médecins en voie de spécialisation.

19. Nous sommes favorables à la création d'un statut légal offrant aux MEVS une protection sociale forte, dans le cadre d'un contrat de travail régi, le cas échéant, par une convention collective, à l'image du Marburger Bund en Allemagne. Dans un souci de sécurité juridique, nous demandons de créer le cadre légal correspondant dans les meilleurs délais. Cela représenterait une amélioration supplémentaire des conditions de travail des médecins en voie de spécialisation et contribuerait à améliorer l'attractivité du Luxembourg pour les études médicales.

20. Le projet de loi prévoit encore que tous les MEVS qui effectuent leur stage clinique au Luxembourg peuvent désormais profiter des indemnités de stage fixées dans la loi du 31 juillet 2020, à l'instar des médecins en voie de spécialisation inscrits auprès de l'Université du Luxembourg. Nous saluons l'extension du système d'indemnisation aux MEVS inscrits dans une formation à l'étranger et effectuant leur enseignement clinique au Grand-Duché.

21. Nous sommes d'avis que l'augmentation des indemnités de stage, l'introduction de dispositions légales prévoyant l'indemnisation des heures supplémentaires et l'extension du système d'indemnisation à l'ensemble des MEVS, constituent des leviers efficaces pour renforcer l'attractivité des études médicales, favoriser l'installation au Luxembourg des médecins en voie de formation et ainsi renforcer les effectifs médicaux dans le pays.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.